
SEANCE DU 31 JANVIER 2022

Présents : MM. MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud,
Echevins
CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, GAGLIARDO Salvatore,
AGIRBAS Fuat, FIDAN Aynur, MICCOLI Elvira, BURLET Sophie, TERRANOVA Rosa,
VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC
Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe,
BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, Conseillers
VRANKEN Cédric, Président du C.P.A.S.
LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

PT 7 - SÉANCE PUBLIQUE

MOBILITÉ - Plan communal de mobilité - Initiation de la démarche et création d'une commission d'accompagnement.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

VU le Code du développement territorial, les articles D.I.7 à D.I.10, R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 ;

VU le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales, notamment les articles 12 et suivants ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires, notamment les articles 1^{er} à 6 ;

VU sa délibération du 4 février 2019 approuvant le projet de Plan Urbain de Mobilité de l'agglomération liégeoise ;

VU sa délibération du 31 mai 2021 lançant la procédure visant à doter la commune d'un Schéma de développement communal (SDC) ;

VU le programme stratégique transversal, l'action 1.2.2.2. « *Initier la mise en œuvre d'un plan communal de mobilité et de sécurité routière* » ;

CONSIDERANT qu'un plan communal de mobilité est un document d'orientation de l'organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale relevant de l'échelle d'une commune et qu'il constitue un outil stratégique qui vise à faciliter la planification de la mobilité à l'échelle d'une commune (accessibilité et mobilité, sécurité routière, cadre de vie) ;

CONSIDERANT que, dans la continuité des objectifs du plan urbain de mobilité, le plan communal de mobilité poursuit les objectifs suivants :

1° l'organisation des éléments structurants des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité aux lieux de vie et d'activités à l'échelle de la commune ;

2° la réalisation d'un développement territorial cohérent en matière de mobilité, notamment par la recherche d'une adéquation entre les profils d'accessibilité des sites disponibles et les profils de mobilité des activités et services en développement ;

CONSIDERANT que le plan communal de mobilité contient au minimum :

1° un diagnostic de la mobilité sur le territoire communal, mettant notamment en évidence les enjeux et les dysfonctionnements majeurs ;

2° les objectifs à atteindre en matière de déplacements des personnes et des marchandises et en matière d'accessibilité pour chacun des modes de déplacement, ainsi que les priorités à assurer ;

3° des mesures et recommandations, comprenant notamment :

- des mesures visant à hiérarchiser et à catégoriser le réseau routier, à apposer une signalisation directionnelle appropriée et à rechercher une complémentarité entre les modes de déplacement, ceci tant pour le déplacement des personnes que pour le déplacement des marchandises;
- des mesures destinées à développer les modes de déplacement les moins polluants;
- des mesures destinées à réduire le nombre et la gravité des accidents de la route;
- des mesures visant à faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite;
- des mesures visant à améliorer la qualité du cadre de vie, notamment par une amélioration de la convivialité des espaces publics et par une diminution des nuisances liées à la mobilité;
- des mesures destinées à assurer la planification optimale et coordonnée des investissements;
- des recommandations sur l'aménagement du territoire considéré visant à limiter le volume global de déplacements ;

CONSIDERANT que ce processus permet de doter la commune d'une vision prospective de sa mobilité à court et moyen terme et contribue à la mise en place d'un dynamique d'information, de sensibilisation, de concertation et de coordination des acteurs locaux ;

CONSIDERANT que le plan communal de mobilité est élaboré par le conseil communal, qui désigne un auteur de projet ;

CONSIDERANT que les différentes étapes de cette élaboration sont, synthétiquement, les suivantes :

- 1) Etapes préalables à désignation de l'auteur de projet
 - Constitution d'un comité d'accompagnement, à défaut d'une commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité
 - Réalisation d'un avant-projet de pré-diagnostic de la situation existante
 - Candidature communale à adresser au SPW en vue d'obtenir une subvention (jusqu'à 75% du coût)
 - Consultation du comité sur le pré-diagnostic
 - Validation, par le collège, du pré-diagnostic et convention d'assistance avec le SPW ;
- 2) Désignation de l'auteur de projet
 - Arrêt du cahier des charges et du pré-diagnostic par le Conseil
 - Attribution du marché et subventionnement SPW
- 3) Elaboration du plan en tant que telle
 - Phase 1 : état des lieux et diagnostic (après avis, notamment, du comité)
 - Phase 2 : définition des objectifs du plan
 - Présentation de ces phases au comité et au conseil communal
 - Phase 3 : plan de mobilité provisoire (arrêt par le Conseil communal, après avis du comité)
 - Enquête publique et présentation à la population
 - Approbation définitive du plan par le Conseil communal

CONSIDERANT qu'à défaut de commission consultative de l'aménagement du territoire et de la mobilité (CCATM) et afin de ne pas inutilement retarder le projet en en mettant une sur pied immédiatement, il convient d'instituer une commission chargée d'accompagner l'élaboration du plan ;

CONSIDERANT que la composition de ce comité pourrait constituer la préfiguration de la CCATM ;

CONSIDERANT qu'une CCATM pour une commune comme Saint-Nicolas comporterait, outre son président, 16 membres ;

CONSIDERANT qu'une CCATM est composée de :

- un quart de membres délégués par le conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du conseil communal et choisis respectivement par les conseillers de l'une

et de l'autre ;

- trois quart « non communal », choisi parmi les personnes ayant remis une candidature après appel public par le Conseil, celui-ci devant respecter une bonne répartition géographique des membres, une représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité de la commune, une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ainsi qu'une répartition équilibrée hommes-femmes ;
- un président, choisi pour ses compétences en la matière ;

CONSIDERANT que, au sein du quart communal, deux sièges sont à réserver à la majorité (Groupe PS), deux autres à l'opposition (Groupes PTB, MR, ECOLO et Saint-Nicolas Plus), des suppléants pouvant être désignés ;

CONSIDERANT que, en ce qui concerne le quart communal :

- les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, désignent respectivement leurs représentants ;
- le conseil communal entérine ces décisions ;
- en cas de désaccord politique au sein de la minorité, la représentation peut être reprise par la majorité ;

CONSIDERANT qu'il convient de reprendre la composition de cette commission pour instituer une commission d'accompagnement de la mobilité et de l'aménagement du territoire (CAMAT), chargée non seulement de suivre l'élaboration du PCM mais également celui du SDC ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de lancer un appel public, en suivant au plus près la procédure applicable à la CCATM et d'en arrêter certaines règles de fonctionnement ;

CONSIDERANT que, sur cette base, le Conseil sera appelé à composer ultérieurement ladite commission sur base des candidatures reçues ;

CONSIDERANT que le mandat de cette commission prendra fin :

- lorsque sa mission sera accomplie (à savoir dès qu'un SDC et un PCM auront été définitivement approuvés) ;
- à défaut, si une CCATM est instituée ;
- à défaut, le 2 décembre 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er.

D'initier la démarche visant à doter la commune de Saint-Nicolas d'un plan communal de mobilité, tel que prévu aux articles 12 et suivants du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales.

Article 2

D'instituer une commission d'accompagnement de la mobilité et de l'aménagement du territoire, ci-après la CAMAT ou commission.

Cette commission aura pour mission :

- 1° de suivre l'élaboration du plan communal de mobilité (PCM), visé à l'article 1^{er} ;
- 2° de suivre l'élaboration du Schéma de développement communal (SDC), initiée par délibération du 31 mai 2021.

La commission se réunit autant de fois que nécessaire, en prenant le rôle que la CCATM tient dans l'élaboration du SDC et du PCM.

Article 3

§1^{er}. La commission est composée :

- de 4 membres désignés par le Conseil en son sein, 2 membres étant désignés par le groupe partie au pacte de majorité et deux membres étant désignés par les groupes n'étant pas partie audit pacte, conformément au §2 ;
- de 12 membres désignés par le Conseil sur base des candidatures reçues conformément au §3 ;
- d'un président, désigné par le Conseil conformément au §4.

Le Conseil peut désigner des suppléants pour chacune de ces catégories.

§2. Les conseillers communaux de la majorité, d'une part, et de la minorité, d'autre part, désignent respectivement leurs représentants. A cette fin, les candidatures sont introduites pour le 28 février 2022 au plus tard, auprès du Directeur général par courrier électronique (secretariat.conseil@saint-nicolas.be).

Le Conseil entérine ces décisions.

En cas de désaccord politique au sein de la minorité, la représentation peut être reprise par la majorité.

§3. Le Collège lance un appel aux candidatures afin de composer la commission.

L'appel, d'une durée minimale de 30 jours, est publié aux valves communales, sur le site internet communal et relayé sur les réseaux sociaux. Si cette période coïncide avec la parution du bulletin communal d'information, l'appel y sera également inséré.

Seule les personnes physiques majeures domiciliés sur le territoire communal peuvent être membres de la commission.

L'acte de candidature doit préciser le ou les intérêts que le candidat souhaite représenter parmi les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité, ainsi que ses motivations au regard de ceux-ci. A défaut de due motivation, l'acte de candidature est irrecevable. Les candidatures recevables mais non retenues constituent la réserve.

Pour chaque membre effectif choisi, le Conseil peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif.

Dans ses choix, le Conseil veillera à respecter une bonne répartition géographique des membres, une représentation des intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux, énergétiques et de mobilité de la commune, une répartition équilibrée des tranches d'âges de la population communale ainsi qu'une répartition équilibrée hommes-femmes.

§4. Le Conseil désigne un président dont l'expérience ou les compétences font autorité en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Ce dernier n'est ni un membre effectif, ni un membre suppléant, ni un membre du Conseil. Il n'a pas de suppléant.

§5. Le mandat de membre de la commission débute le jour de la désignation par le Conseil et s'achève conformément à l'article 4.

Il s'exerce à titre gratuit.

§6. Ne peut pas faire partie de la commission tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de mobilité.

§7. En cas d'inconduite notoire ou de manquement grave à un devoir de sa charge, un membre de la commission peut être suspendu ou révoqué par le Conseil.

Article 4

Le mandat de la commission prendra fin :

- lorsque sa mission sera accomplie (à savoir dès qu'un SDC et un PCM auront été définitivement approuvés) ;
- à défaut, si une CCATM est instituée ;
- à défaut, le 2 décembre 2024.

CHARGE le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Le Directeur Général,
(s) LEFEBVRE Pierre

PAR LE CONSEIL,

La Présidente,
(s) MAES Valérie

**POUR EXTRAIT CONFORME
PAR LE CONSEIL**

Le Directeur Général,
LEFEBVRE Pierre

La Bourgmestre,
MAES Valérie